

LE GUIDE JURIDIQUE SUR LA CESSION D' ACTIONS ET DE PARTS SOCIALES





Sommaire du **guide**

1. Généralités
2. La cession d'actions et de parts sociales : notions
3. Les conditions de formation de l'acte de cession
4. Les effets de l'acte de cession
5. Les cas spécifiques de la cession d'actions
6. Conseils



Généralités

La cession de droits sociaux consiste, pour un associé, à céder ses parts sociales ou ses actions à un tiers, en tout ou partie.

Ce dernier est alors désigné comme étant le cessionnaire. Ce type d'opération sert notamment à un associé à quitter la société en bénéficiant d'une contrepartie financière, ou à impliquer un nouvel associé sans pour autant augmenter le capital de l'entreprise.

Les conditions de cession peuvent varier dans certains cas, notamment en fonction du type de société et de sa situation juridique et financière. Aussi, elles sont encadrées par le Code civil, et **le formalisme diffère selon qu'il s'agisse d'actions ou de parts sociales.**

Pour mieux comprendre les formules, le processus de cession de droits sociaux et le formalisme de cette opération, **Captain Contrat vous propose un guide complet.**

À travers celui-ci, nous avons pour objectif de vous informer sur les différences, des options qui s'offrent à vous et de vos droits et devoirs.





Cession de parts sociales et d'actions: notions

La cession de droits sociaux englobe **la transmission, d'un associé à un autre, de parts sociales ou d'actions.**

Cette opération implique alors **un cédant** et **un cessionnaire.**

Elle revêt **un caractère civil**, même si certaines formalités commerciales viennent l'encadrer, puisqu'elle concerne notamment les sociétés dont l'activité est commerciale. C'est le cas, notamment, lorsque les deux parties sont des commerçants, ou en fonction de la nature de l'activité.



Parts
sociales



Sociétés
de
personnes
(SARL)

Actions
sociales



Sociétés
par
actions
(SAS/SA)

Dans certains cas, la cession de droits sociaux entre dans le cadre d'une réponse aux **besoins commerciaux et économiques de l'entreprise**. En ce sens, le tribunal de commerce peut intervenir pour connaître les contestations relatives aux sociétés commerciales.

De plus, la cession d'actions et de parts sociales peut valoir pour le **remboursement de parts**. Il ne s'agit alors pas d'une cession à proprement parler. C'est notamment le cas lorsqu'une société veut racheter ses parts sociales.

Aussi, il est important de préciser qu'une société sans personnalité morale peut tout à fait recourir à la cession de droits sociaux.

Parmi les autres cas spécifiques pouvant intervenir dans le cadre d'une cession de droits sociaux, on peut également souligner la possibilité de recourir à ce type d'opération lorsqu'une entreprise est en liquidation. De même, pour faciliter la reprise, **la société doit informer ses salariés** de l'opération en cours. Ces derniers peuvent alors, s'ils le souhaitent, racheter des parts sociales ou des actions.

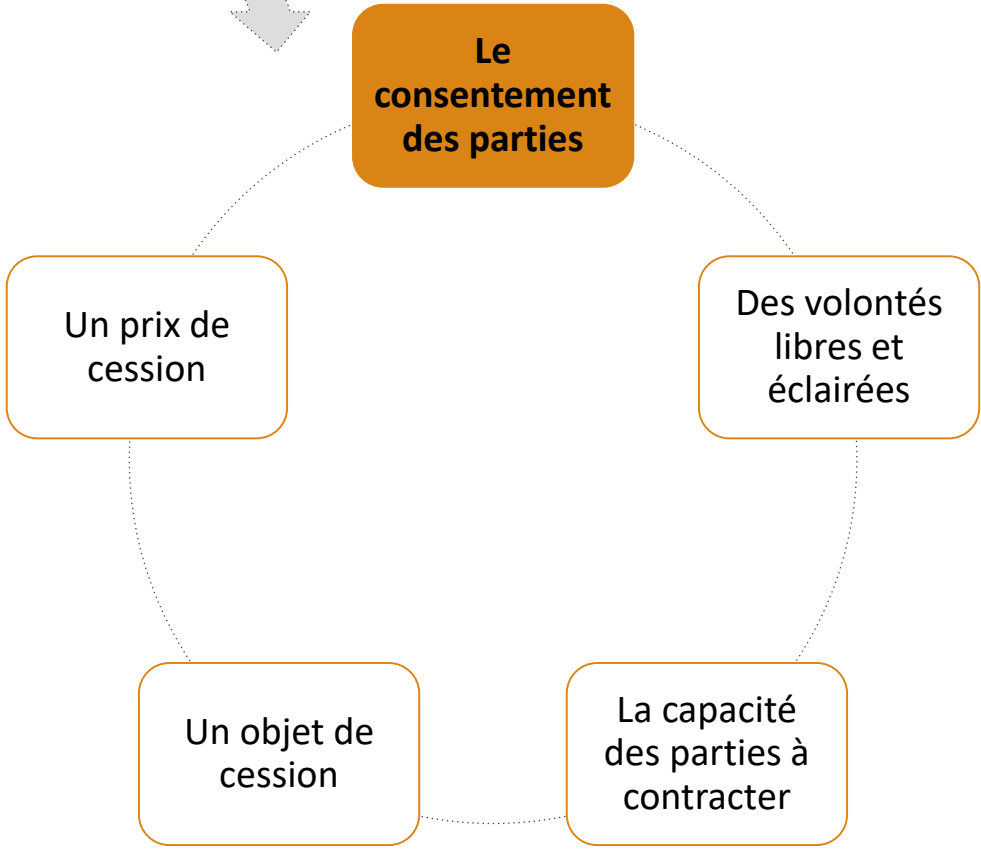
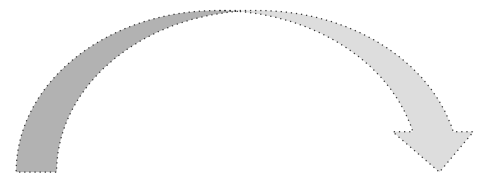
Enfin, afin de parer à d'éventuels litiges, les parties peuvent prévoir **une clause compromissoire** dans l'acte de cession. Celle-ci permettra à alors de confier le litige, le cas échéant, à un arbitre.





Les conditions de formation de l'acte de cession

Comme pour tout contrat, des conditions de formations doivent être respectées.



Avant d'acter la cession, il est important d'obtenir **le consentement des parties** impliquées dans l'opération.

À défaut, l'acte de cession peut être considéré comme nul voire inexistant.

Le consentement peut être formulé par écrit, mais un accord oral peut également être valide. Par conséquent, l'absence de signature n'empêche pas de prouver le consentement des parties ni la formalisation de l'acte de cession.

Il est néanmoins **recommandé d'avoir recours à la rédaction d'un document** afin d'encadrer toutes les spécificités de l'opération.



C'est notamment le cas :

Pourtant la cession forcée de titres appartenant à des associés non-dirigeants de la société est autorisée par la loi.

- Lorsque la modification du capital est nécessaire pour éviter une situation économique délicate, à la fois pour la société, l'économie nationale et le marché de l'emploi. Ce recours requiert néanmoins l'intervention de plusieurs autorités : administrateur, ministère public, président du tribunal compétent, Autorité des marchés financiers (AMF), etc.
- Lors de l'exécution d'une procédure collective au sein d'une entreprise en redressement
- Lors de la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des associés minoritaires, suite à une offre publique. Ce, si l'actionnaire ou le groupe majoritaire détient au moins 95% des droits de vote de la société
- Suite à l'exécution d'une clause d'exclusion
- Lors de la cessation des fonctions salariées
- Dans le cadre de professions règlementées
- Lorsqu'un associé bénéficie et fait valoir son droit de retrait : il oblige alors les autres associés à racheter ses titres
- Etc.



Dans la **promesse unilatérale de vente**, le vendeur s'engage à céder ses titres au futur acquéreur, dans un délai convenu par les deux parties. Dans ce cas, seul le propriétaire des titres est visé par l'obligation. Dans le cas d'une **promesse unilatérale d'achat**, c'est l'acheteur qui s'engage à acheter les parts sociales ou actions vendues par le propriétaire.

Aussi, la promesse de vente ou d'achat détermine les conditions dans lesquelles s'opérera la cession. Il s'agit, en quelque sorte, d'un **avant-contrat**. L'engagement est alors unilatéral et n'engage donc que le vendeur lorsqu'il s'agit d'une promesse de vente. En cas de promesse d'achat, l'engagement est mutuel.

Dans certains cas, la promesse de vente et d'achat doit être réciproque afin que l'acte de cession ne soit pas ostensible.



Les parties peuvent être conduites à établir ce document pour des raisons fiscales. Par ailleurs, il est important de noter que la promesse de vente ou d'achat permet aussi de **faciliter certaines opérations** qui entrent dans le cadre d'une cession de droits sociaux : recherche de capitaux, réalisation d'audits, obtention d'agrément, par exemple.

À noter, par ailleurs, que la promesse de vente ou d'achat doit **déterminer les éléments du contrat promis. Le prix doit donc être déterminable ou déterminé, réel et sérieux**. Pour cela, il est important de tenir compte d'un certain nombre de paramètres. Dans le cadre d'une promesse unilatérale d'achat, un dispositif de révision peut s'appliquer au rachat évoqué à prix plancher. En effet, en cas de baisse significative de la valeur des actions, le prix sur lequel les parties se sont accordées peut être revu.

Dans le cadre d'une promesse unilatérale d'achat, il est possible de recourir à une **convention de portage**.

Celle-ci consiste à mobiliser un organisme financier, lequel s'engage à souscrire ou acquérir des actions pour le compte d'une personne physique ou morale. Cette dernière a alors à charge de lui racheter les droits sociaux au prix convenu à l'avance.

Néanmoins, le recours à la convention de portage est encadré. En outre, celle-ci n'est valable que lorsqu'elle n'enfreint pas la loi par interposition de personnes.

Si ce type d'opération offre l'avantage de procéder en toute discrétion, la plus grande prudence est toutefois requise. En effet, il est important de vérifier que les deux promesses (par l'organisme de portage et par le donneur d'ordre) ne valent pas vente définitive. **L'intervention d'un professionnel** au fait des lois et des subtilités de la finance peut être nécessaire en ce sens.



Outre la promesse de vente ou d'achat, la cession de parts sociales ou d'actions peut aussi être précédée de **pourparlers**.

Tant qu'aucun engagement n'a été pris par le biais d'un contrat, le principe de la **liberté contractuelle** prévaut. Les deux parties ont donc droit au maintien des pourparlers.

Aussi, il est important de souligner **que la rupture abusive des pourparlers est sanctionnée par la loi**.

A ce titre, le Code civil prévoit l'exigence de bonne foi dans l'exécution de cette étape précontractuelle.



En cas de rupture abusive, la sanction consiste en une **condamnation au paiement de dommages et intérêts** à l'autre partie par l'auteur de la rupture.

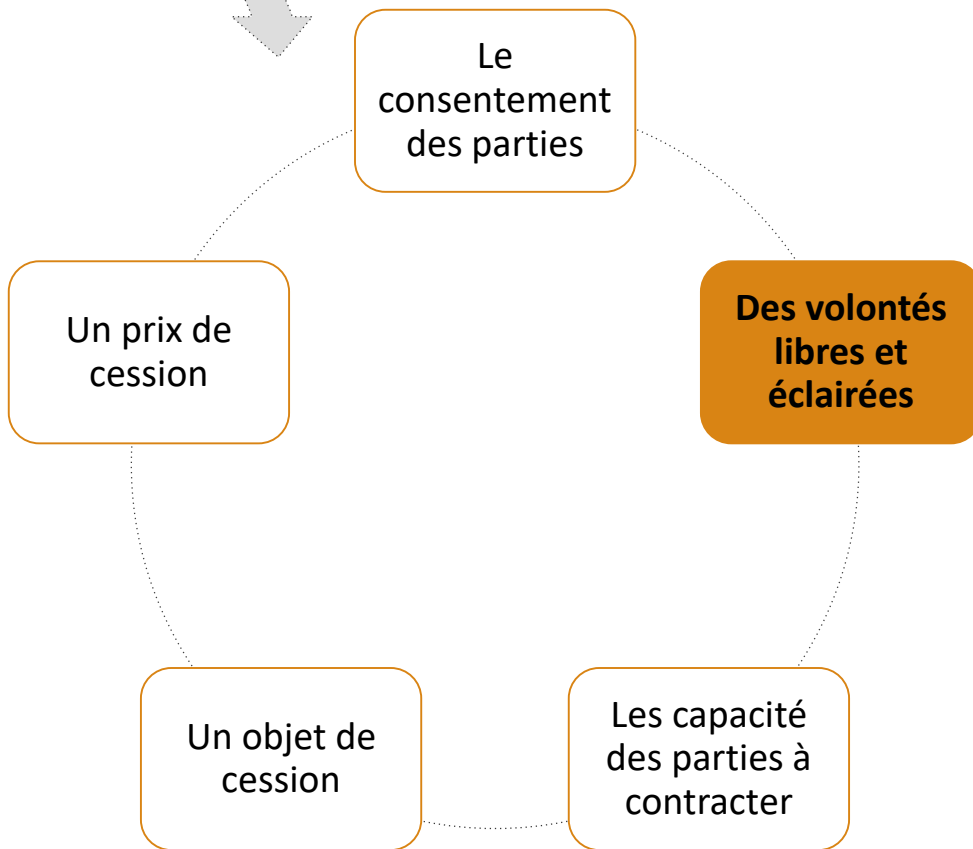
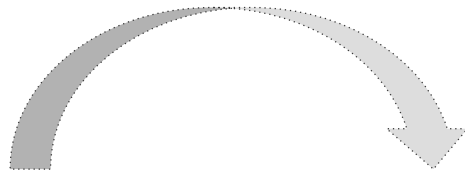
La victime de rupture abusive peut également obtenir réparation de son préjudice moral.

La rupture sera qualifiée d'abusivesi:

- Les pourparlers sont avancés
- Les conséquences de la rupture sont importantes
- La rupture n'est pas justifiée

Important : Pour parer à tout litige lié aux pourparlers et à leur rupture abusive, il est possible de recourir à un pacte de préférence, un accord d'exclusivité ou de confidentialité, une lettre d'intention ou un accord de principe.

Comme pour tout contrat, des conditions de formations doivent être respectées.



Dans le cadre d'une cession de parts sociales et d'actions, l'intégrité du consentement des parties est un élément essentiel pour la validité du contrat. Les conditions particulières du contrat de vente sont également visées par cette exigence.

Aussi, en cas de nullité consensuelle, celle-ci doit être prononcée par le juge ou constatée par les parties, d'un commun accord.



Parmi les piliers du contrat de cession de droits sociaux figure **l'obligation précontractuelle d'information**. En outre, chaque partie est tenue de partager à l'autre toute information importante, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou sa qualité de cédant ou de cessionnaire.

Des erreurs peuvent également affecter le formalisme de la cession.

Les erreurs obstacles, sur la valeur, sur les motifs du contrat, grossières ou inexcusables, sur une qualité substantielle ou encore sur la viabilité économique, peuvent conduire à **la nullité du contrat**, empêcher sa formation ou encore annuler la cession.

Elles doivent toutefois être prouvées et, dans certains cas, elles peuvent être sans conséquence en fonction de l'appréciation de l'instance compétente.



En cas de lésion, la cession de parts ou d'action ne peut être annulée, excepté dans certains cas particuliers bien encadrés par la législation

Le dol peut être un frein à la cession de droits sociaux. Il s'agit d'un **acte, d'une manœuvre ou d'un mensonge** usé sciemment pour obtenir le consentement de l'autre : dissimulation de conflits prud'homaux, dissimulation d'une partie des informations relatives à la situation de la société, usage de faux, etc.

La sanction du dol consiste en **la nullité de l'acte** de cession à compter de la découverte du dol.

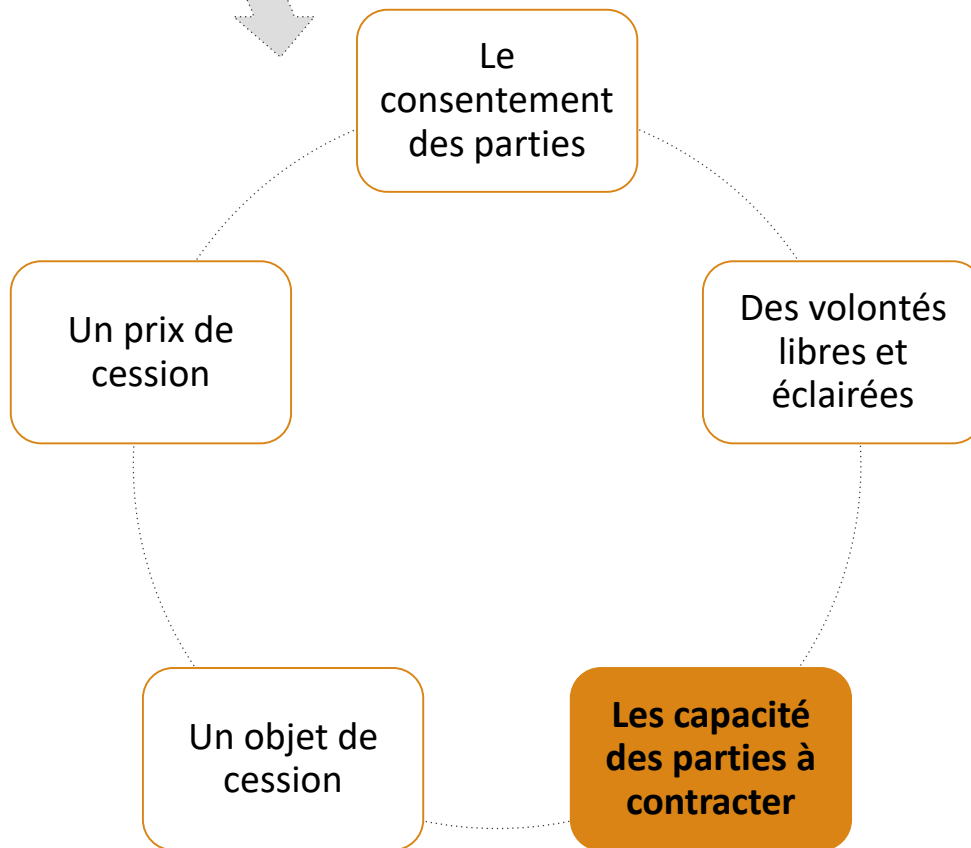
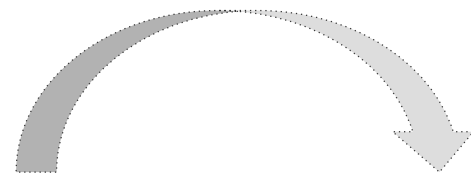
Néanmoins, en fonction de la gravité du vice, la sanction peut varier. Aussi, la Cour de cassation précise qu'en cas de maintien du contrat, le préjudice réparable consiste uniquement en la perte de chance d'avoir pu contracter sous des conditions davantage favorables à l'une ou l'autre des parties. La victime peut, par ailleurs, demander des dommages et intérêts en cas de préjudice.



Les actes de violence physique ou morale peuvent bien évidemment être admis, de manière exceptionnelle.

Selon le nouvel article 1143 du Code civil, il y a également violence à partir du moment où une **partie abuse de l'état de dépendance** de son cocontractant et exige de lui un engagement qu'il n'aurait pas souscrit s'il n'était pas sous la contrainte, pour en tirer profit de manière excessive.

Comme pour tout contrat, des conditions de formations doivent être respectées.



La capacité des parties à céder et acquérir les parts sociales ou actions d'une société repose sur un certain **nombre de critères**. En outre, il est indispensable de prendre en considération leur situation civile.

Un mineur non émancipé ne peut acquérir de droits sociaux au sein d'une société. Dans tous les cas, les droits doivent être souscrits ou cédés par **le représentant légal du mineur**. Dans l'éventualité où un seul des parents disposerait de l'autorité parentale, l'administration légale serait alors placée sous le contrôle du juge des tutelles.

Si le mineur possède un représentant légal du fait de son placement sous tutelle, ce dernier doit se plier aux instructions dictées par le conseil de famille. Son autorisation peut être remplacée par celle du juge des tutelles, si la

valeur des droits sociaux est inférieure à 50 000 euros.

Important : Si le mineur non émancipé est titulaire d'actions, le tuteur peut être autorisé à conclure un contrat pour la gestion de ses valeurs immobilières et de ses instruments financiers.

Par ailleurs, un mineur agissant seul peut voir annuler son opération d'acquisition ou de cession. Cette nullité protège notamment ses intérêts, et l'action peut être intentée par lui-même, son représentant légal ou ses héritiers. A l'âge de la majorité ou à l'émancipation, il peut alors ratifier l'acte.



Les mineurs émancipés

- Ces mineurs peuvent, pour leur part, **acquérir des droits sociaux**. Ils peuvent également céder seuls les parts sociales ou actions dont ils sont propriétaires.

Les personnes majeures incapables

- Leurs droits **varient en fonction de leur situation** : placement sous sauvegarde de la justice, personne atteinte d'un trouble mental, majeur sous tutelle ou en curatelle, mandat de protection future, habilitation familiale. Selon le cas, l'intervention du tuteur, du curateur, du juge ou du conseil de famille peut être nécessaire.

Les étrangers

- La capacité d'un étranger à acquérir ou vendre des droits sociaux **dépend des lois de son pays d'origine**. Toutefois, c'est la loi de la société qui supervise les conditions d'acquisition et de perte de la qualité d'associé d'un étranger. Toutefois, dans le cas d'une personne morale étrangère reconnue comme étant ressortissante d'un pays de l'UE, elle peut acquérir et céder des droits sociaux. En revanche, si la société de personnes a été constituée dans un pays tiers à l'UE, elle est reconnue en France et, s'il s'agit d'une société de capitaux issue d'un pays tiers : la reconnaissance peut alors reposer sur des traités bilatéraux.



Pour les époux, la cession et l'acquisition de parts sociales et d'actions repose principalement sur **le régime matrimonial**.

Quelques précisions

- Si les droits sociaux concernent la jouissance ou la propriété du logement familial, les époux ne peuvent les céder seuls
- Si l'un des époux est incapable, le conjoint peut le représenter selon les conditions fixées par le juge
- En cas de non-consentement de la part d'un époux, pour une cession d'intérêt familial, le juge peut autoriser la conclusion de l'acte par le conjoint unique
- L'époux au nom duquel le compte titres est ouvert peut céder librement les titres inscrits, sauf opposition à la restitution signifiée par huissier de justice
- L'époux non titulaire ne peut pas vendre les titres

Important

Pensez à distinguer le statut des droits sociaux:

- Biens communs
Ou
- Biens propres

Dans le cas où les droits sociaux sont de **l'ordre des biens communs**, il faut d'abord s'intéresser à leur négociabilité.

Si **les droits ne sont pas négociables**, les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, les céder à leur appréciation individuelle. L'action en nullité est, en ce sens, ouverte au conjoint dans les deux ans à compter du jour où il prend connaissance de l'acte, ou dans un délai de deux ans maximum suivant la dissolution du mariage. Aussi, un époux ne peut employer des biens communs pour les apporter à une société, ni acquérir des parts sociales non négociables sans mettre au courant son conjoint et sans en justifier dans l'acte. Par ailleurs, lorsqu'un époux notifie son intention lors d'un apport ou d'une acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux conjoints.

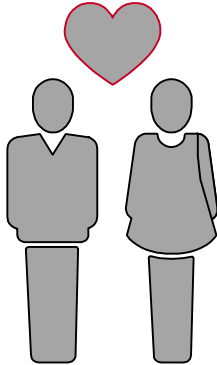
Enfin, lorsqu'il est question de cession ou d'acquisition de **droits sociaux négociables**, chacun des époux peut agir individuellement.

Dans l'éventualité où les droits sociaux seraient de **l'ordre des biens propres**, chaque époux est libre de les administrer et de les vendre à sa guise.

Dans le cadre **du régime de communauté**, il devra toutefois insérer, dans l'acte d'achat, une déclaration d'emploi ou de remploi. À défaut, le remploi est tacitement inopposable aux tiers et ne produit d'effet qu'entre époux consentants. Si l'époux non propriétaire a reçu un mandat exprès de son conjoint propriétaire des fonds, il peut céder ou acquérir lui-même les droits sociaux visés par ledit mandat.

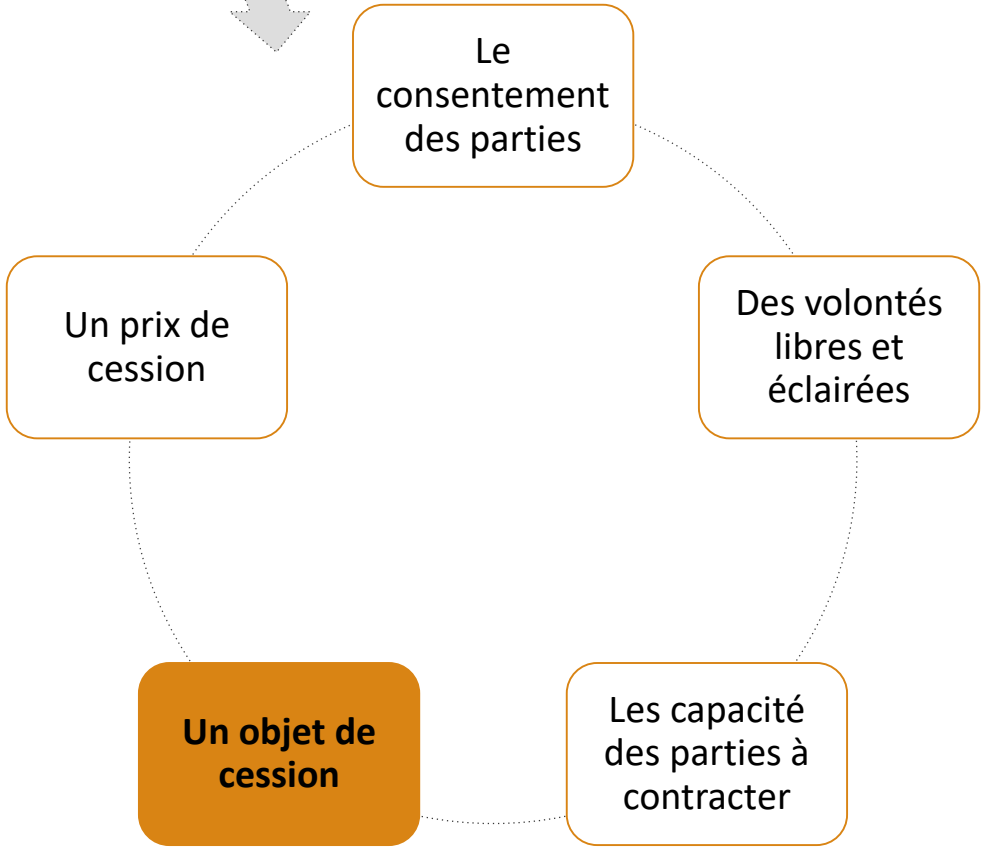
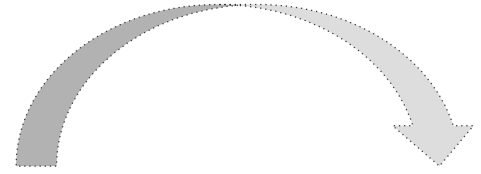


Pour les **conjoints unis par un pacte civil de solidarité (PACS)**, les conditions diffèrent selon si le pacte a été signé avant ou après **le 31 décembre 2006**. Dans le premier cas, les droits sociaux acquis avant la conclusion du PACS demeurent la propriété personnelle de chaque partenaire, qui peut donc en disposer librement et les céder à sa convenance. Les actions ou parts sociales acquises après le PACS deviennent alors la propriété commune des partenaires, sous le régime de l'indivision, sauf convention contraire.



Si le PACS a été **signé le 1^{er} janvier 2007 ou après** cette date, chaque partenaire reste propriétaire de ses biens personnels. Il est donc le seul propriétaire de ses droits sociaux, et le seul à avoir la qualité d'associé. Néanmoins, les deux partenaires peuvent également choisir de signer une convention les soumettant au régime de l'indivision. Dans ce cas, les droits sociaux sont indivis pour moitié pour les deux partenaires. Dans les deux cas, si les droits sociaux ont été acquis avec les fonds personnels avant l'enregistrement de la convention, ils appartiennent exclusivement à l'acquéreur.

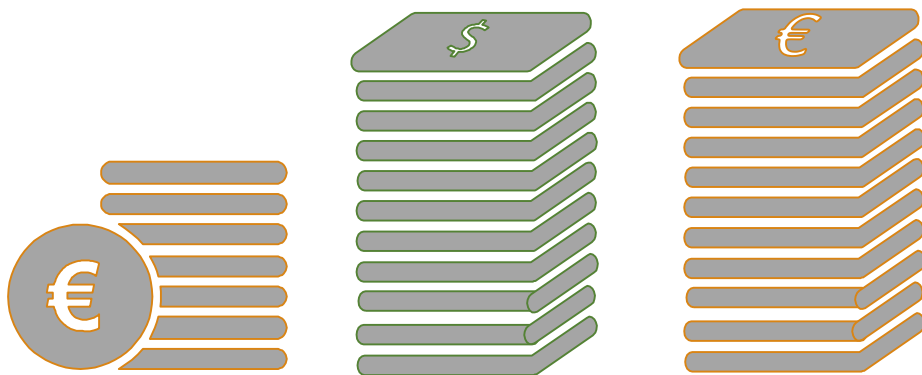
Comme pour tout contrat, des conditions de formations doivent être respectées.



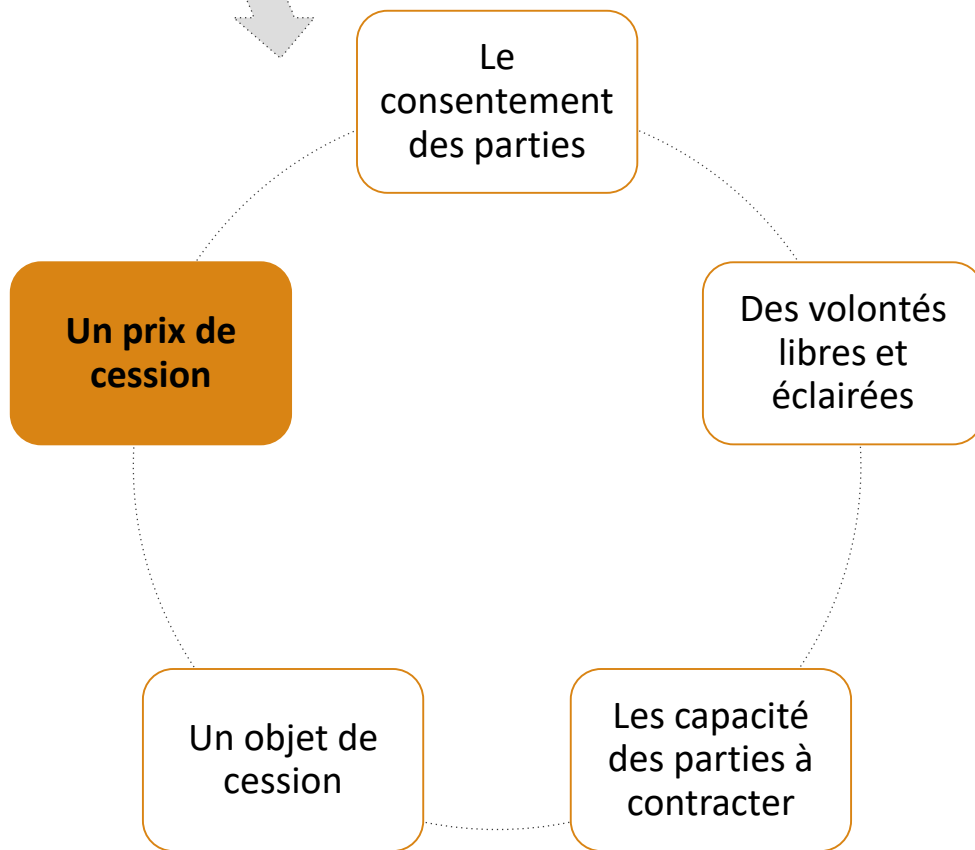
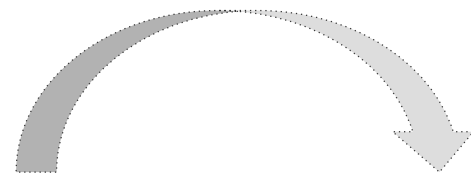
Dans le cadre de la formalisation de la cession de droits sociaux, l'objet de l'obligation du cédant est **la chose cédée** (ici, des parts sociales ou des actions existantes). Le cessionnaire est, quant à lui, visé par l'obligation de s'acquitter du prix à payer pour acquérir la chose.

Si la société n'a pas d'existence juridique, la cession réalisée en faveur de celle-ci est

impossible. Néanmoins, **les parts d'une société dissoute** peuvent encore être cédées, du fait de l'existence d'une personnalité morale pour les besoins de la liquidation. Aussi, la cession portant sur des parts de sociétés en liquidation judiciaire ou en redressement n'est pas privée d'objet. En somme, **les droits sociaux inaccessibles ou inaliénables ne peuvent pas être cédés.**



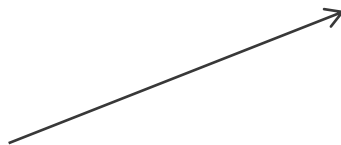
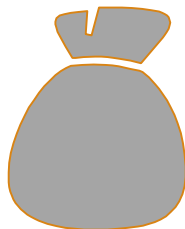
Comme pour tout contrat, des conditions de formations doivent être respectées.



Enfin, le formalisme de la cession repose sur **le prix** de celle-ci. Il s'agit en effet du dernier pilier avant de concrétiser l'opération.

Le prix doit donc être **déterminé** ou **déterminable**, en fonction des clauses du contrat.

Par conséquent, si l'acte de cession ne fait pas mention d'un prix exact, il doit au moins faire ressortir les éléments de référence ayant une incidence sur le montant à définir ultérieurement :



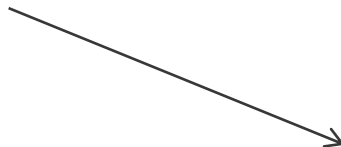
Méthode de calcul



Éléments des bilans des derniers exercices



Bilan de l'exercice en cours



Futur bilan définitif de l'exercice en cours et des exercices suivants

LA CLAUSE D'EARN OUT

- la **clause d'earn out** détermine le prix en fonction des résultats de la société après la date de la cession. Elle peut prévoir la possibilité, pour le cessionnaire, de se soustraire au paiement d'un complément de prix, de son plein gré. Ce complément de prix fait lui-même l'objet d'une condition.

LA CLAUSE DE PRIX VARIABLE

- Elle peut figurer dans la convention de cession de parts sociales ou d'actions. A ce titre, le cédant et le cessionnaire peuvent faire varier le prix en fonction des comptes sociaux de référence de plusieurs exercices. Ainsi, le cessionnaire peut obtenir un paiement différé pour tout ou partie du prix convenu. Néanmoins, il est important de souligner ici que la variable ne peut bénéficier qu'au cédant ou qu'au cessionnaire, ou aux deux parties, en fonction d'une autre clause. Dans le premier cas, c'est la clause d'earn out qui prévaut. Dans le second, c'est la clause de réduction de prix qui bénéficie au cessionnaire et, dans le troisième et dernier cas, c'est la clause de révision de prix qui entre en jeu.

LA CLAUSE DE GOOD/BAD LEAVER

- La **clause de good leaver / bad leaver** prévoit quant à elle le rachat des titres à un prix favorable au cédant. Ce procédé peut également être affecté d'une prime et, dans ce cas, on parle de good leaver. Dans le cas d'une évaluation défavorable ou subissant une révision du prix à la baisse, on parle de bad leaver.

LA CLAUSE DE BUY OR SELL

- La **clause de buy or sell** permet d'anticiper les conflits ou les blocages au sein de binômes ou de groupes d'associé, en donnant la possibilité à l'un des associés de proposer un prix de cession ou de rachat de ses parts sociales ou de ses actions. Il s'engage sur le même prix pour les deux opérations, et la décision de rester ou de quitter la société appartient alors à l'autre associé.

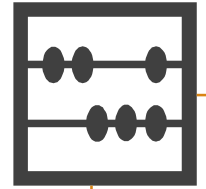


Entre toutes les clauses pouvant régir la fixation du prix de la cession, s'immiscent le prix indéterminable et le prix déterminable.

D'un côté, lorsque **le prix est indéterminable** et lorsque l'acte fait état d'éléments incertains, la cession est considérée comme nulle.

De l'autre, **le prix déterminable** est évalué au cas par cas (fusion et acquisition, cession de contrôle, etc.). Ainsi, le prix déterminable peut être celui que le cessionnaire s'engage à payer après l'accomplissement de certaines procédures financières déjà chiffrées (passif privilégié de la société en règlement judiciaire, valeur nominale des parts cédées et passif social existant à une date déterminée d'arrêté de compte, etc.). On considère également que le prix est déterminable lorsqu'il ne dépend pas uniquement de la volonté du cédant, mais d'un ensemble de facteurs extérieurs à celui-ci.

Dans l'éventualité où **les parties ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur le prix** de cession des actions ou des parts sociales, il pourrait être **déterminé par un expert** désigné d'un commun accord par les cocontractants, ou par le juge. Le montant fixé devient alors définitif et s'impose aux deux parties. La décision reste toutefois contestable, notamment en cas d'erreur dite grossière ou d'oubli de la part de l'arbitre.





Dans le milieu de la cession des droits sociaux, la conception **du prix réel et sérieux** est connue pour être très souple.

Il n'est donc pas rare de voir que les cessions se font contre l'acquittement d'un **prix symbolique**, accompagné toutefois d'obligations en nature (remboursement du compte courant d'associé du cédant à la société, reprise du passif de la société, reprise des dettes du cédant afin de lui éviter la saisie, etc.). Dans ce cas, la cession demeure valide.

Dans certains cas, la cession d'actions ou de parts sociales à **prix négatif** est également tolérée. Dans ce cas, le cessionnaire se voit reverser une somme supérieure au prix payé, du fait de l'application des méthodes de calcul retenues pour la détermination du prix (avantages personnels d'une cession, clause de garantie de passif, etc.).

Enfin, si le prix symbolique ne s'accompagne d'aucune autre obligation pour le cessionnaire, on parle de **prix dérisoire** et la cession est nulle, au motif qu'elle a été consentie sans prix (on parle alors de prix inexistant).

En cas de prix indéterminable ou dérisoire, les **pouvoirs du juge** sont extrêmement limités. Il ne peut fixer le prix, ni revenir sur le caractère définitif du rachat des parts en l'absence d'erreur grossière commise par l'expert désigné. Le juge ne peut pas, non plus, imposer une méthode de fixation du prix lorsque celle-ci est inapplicable. Enfin, il ne peut désigner un expert chargé de fixer le prix des titres si celui-ci n'est pas déterminable, et outre les cas particuliers.





Les effets de la cession

Le transfert de propriété fait suite à l'inscription des titres au compte titres de l'acquéreur, à la date et conformément aux conditions inscrites dans le règlement général de l'AMF.

La clause de réserve de propriété peut toutefois permettre au cédant de conserver la propriété des droits sociaux, jusqu'au paiement complet du prix. Pour prouver la propriété de ces titres, seuls les actes suffisent : acte constitutif, possession, acte de cession, etc.

À ce titre, rappelons tout de même que le cédant de parts sociales ou d'actions fait l'objet d'une **obligation de délivrance d'un document écrit** constatant l'opération en question. A défaut, le cessionnaire ne peut procéder à aucune formalité nécessaire pour la concrétisation de la cession.



Par ailleurs, le Code monétaire et financier **empêche toute tierce personne de revendiquer**, pour quelque motif que ce soit, **un titre financier acquis de bonne foi** par le nouveau cessionnaire titulaire de compte titres. En ce qui concerne les exceptions opposables au cédant par la société émettrice, elles le sont également au cessionnaire une fois que les droits sociaux ont été acquis par ce dernier.

Aussi, les risques sont à la charge du cédant jusqu'au transfert de propriété.

Passée cette étape, ils sont à la **charge du cessionnaire**, même si le paiement du prix a été reporté par convention. Par conséquent, même si les actions ou les parts sociales perdent toute leur valeur, le cessionnaire devra payer le prix de la cession. Il en va de même lorsque l'annulation des actions anciennes n'est pas causée par le cédant.

En ce qui concerne la répartition des dividendes, elle est décidée avant la cession et la mise en distribution s'opère a posteriori. Le droit de créance des associés sur le dividende s'opère donc à partir du jour où l'assemblée statue sur les comptes de l'exercice. L'acte de cession peut par ailleurs **prévoir un transfert différé** de la jouissance des parts, et la mise en distribution avant que le cessionnaire n'accède à sa qualité d'associé.

Enfin, lorsqu'il a la qualité d'associé dans les registres de la société, le cessionnaire **hérite du droit de vote**.



Dans le cadre d'une cession, le cessionnaire, nouvel associé, **prend part au capital de la société**. Celle-ci peut alors le faire contribuer au passif social. C'est le cas pour les sociétés en nom collectif, en commandite simple et en commandite par actions, et pour les sociétés civiles. Aussi, cette obligation aux dettes peut faire l'objet de clauses prévoyant alors des aménagements. A noter que ces clauses sont toutefois inopposables aux tiers.

L'acte de cession peut également contenir **une clause de pérennité**, engageant le cessionnaire à maintenir la viabilité de l'entreprise par diverses actions. En cas d'entrave à cette clause, le cédant peut demander la résolution de la cession ainsi que la désignation d'un contrôleur de gestion.





Les cas spécifiques de la cession de droits sociaux

La cession de droits sociaux peut avoir des conséquences importantes au niveau de la gestion et de la direction de la société.

En outre, lorsque l'opération a lieu **dans des sociétés par actions ou des sociétés de personnes, elle est soumise à des régimes spéciaux différents.**



Il convient en outre de distinguer

- la cession de parts sociales propre aux sociétés de personnes
- la cession d'actions propre aux sociétés par actions.

La cession de parts sociales doit impérativement être **établie par écrit**. La signification doit être effectuée par exploit d'huissier ou dans un acte authentique, établi sous seing privé par le débiteur.

L'accord de volontés des parties entérine la cession.

Cependant, pour être **opposable aux tiers**, il est indispensable que la cession soit publiée.

En ce qui concerne les formalités d'opposabilité, sachez que la cession de parts de société en nom collectif ou en commandite simple, ou de SARL, doit être **notifiée à la société et publiée au RCS**. À défaut, elle ne sera pas opposable à la société et aux tiers.

Aussi, l'enregistrement d'une cession de parts à la recette des impôts, la publicité et le dépôt au greffe ne suffisent pas pour rendre opposable la cession à la société.

La notification doit être effectuée :

- à travers le dépôt de l'original de l'acte de cession au siège social (le gérant doit alors délivrer une attestation de ce dépôt), ou
- en respectant les conditions requises pour la cession de créance

Important : Lorsque la cession de parts concerne une société en nom collectif ou en commandite, trois formalités de publicité supplémentaires doivent être accomplies :

- Avis dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social
- Inscription modificative au RCS
- Insertion au BODACC

À noter qu'en cas d'omission, la cession est inopposable aux tiers mais n'entraîne pas sa nullité pour autant, et tout ce que cela implique.

La cession de parts sociales en SARL doit être autorisée par les statuts

- Convocation de l'assemblée par le gérant en vue d'une délibération sur le projet de cession (délai de 8 jours à compter de la notification de l'associé souhaitant la cession)
- Autorisation à la majorité des associés, représentant au moins la moitié des parts sociales ou la majorité prévue dans les statuts

Aussi, l'associé souhaitant céder ses parts doit en informer la société et les associés. A défaut, la cession est considérée comme nulle.



Les modalités d'agrèments

Les statuts peuvent par ailleurs autoriser une **consultation des associés par écrit**. Dans un délai de trois mois à compter de la dernière notification, l'autorisation peut également être tacite. Le non-respect de la procédure d'agrément telle qu'énoncée dans les statuts ou prévue par la loi, peut entraîner la nullité de l'opération de cession.

En cas de refus d'agrément, l'associé souhaitant céder ses parts sociales peut **forcer ses coassociés** à les acheter ou les faire acheter. Ce, à condition qu'il soit propriétaire des parts depuis au **moins deux ans**, excepté s'il les a recueillies par succession, héritage ou liquidation de communauté de biens voire donation du conjoint. En cas de cession entre associés, le délai de deux ans peut alors être réduit.

Dans une telle situation, les parts sont rachetées par la société elle-même, par les associés ou par un tiers. Si la SARL décide de racheter les parts, avec le consentement du cédant, elle peut réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts.

Important : En cas de conflit entre deux ou plusieurs associés souhaitant racheter les parts du cédant, une répartition proportionnelle peut être envisagée. En effet, cela semble être la meilleure solution, du fait qu'il n'existe aucune disposition légale en ce sens.

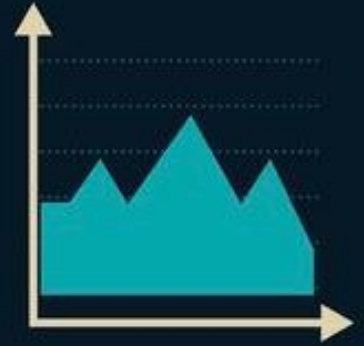
En ce qui concerne **le délai de rachat des parts**, il s'étend à trois mois à compter de la notification du refus d'agrément ou de l'accord entre le cédant et la société. À la demande du gérant, il peut être prolongé pour une durée maximale de six mois, sur décision de justice.

Enfin, **pour ce qui est du prix**, si celui-ci est contesté, un expert peut être désigné par les parties ou par ordonnance du président du tribunal. Il sera alors chargé de déterminer le prix, et les associés ou tiers acquéreurs ne pourront se rétracter après sa nomination.

Au sein des sociétés par actions telles que la SAS ou encore les SA, la cession de droits sociaux porte sur des actions sociales.

Les parties ne sont nullement obligées de constater la cession d'actions par écrit. En effet, il est possible de procéder par un acte sous seing privé, dont un exemplaire est délivré à chaque cédant et cessionnaire. Un dernier exemplaire doit toutefois être établi pour les formalités d'enregistrement.

À noter par ailleurs que suite à un virement compte à compte, l'ordre de mouvement ne peut constituer un justificatif de la cession. En effet, ce document ne comporte que la signature du cédant. Il peut toutefois valoir pour le commencement d'une preuve par écrit. Par conséquent, il reste **fortement recommandé de rédiger un acte de cession**, qui pourra notamment faire ressortir les clauses spécifiques prévues dans le cadre de cette opération.



La décision de cession repose sur l'appréciation des actionnaires, alors réunis en assemblée générale extraordinaire. Le cas échéant, les statuts de la SAS ou de la SA peuvent prévoir des règles quant à la majorité requise pour céder des actions.

Même si les actions sont librement négociables, des clauses peuvent également venir limiter la cession.

- En effet, les statuts peuvent prévoir **une clause d'agrément**, qui permet alors aux associés de donner leur accord avant de soumettre la cession d'actions à une procédure.
- Aussi, les statuts peuvent prévoir **une clause de préemption**, permettant aux associés ou à certains d'entre eux d'acheter en priorité les actions d'un titulaire souhaitant les céder prochainement.
- Enfin, **la clause d'inaliénabilité** peut interdire la cession d'actions à un ou plusieurs associés, sur une durée limitée. Celle-ci est de 10 ans maximum et doit être justifiée par un intérêt légitime.

Une fois que les parties se sont mises d'accord et que les formalités de rédaction ont été accomplies, l'acquéreur doit faire **enregistrer aux impôts l'acte rédigé et/ou un formulaire No 2759**.

Ce, dans un **délai d'un mois** suivant la signature de l'acte ou la réalisation de la cession.

À noter que dans le cadre de cette formalité, l'acquéreur doit s'acquitter **des droits d'enregistrement** sur la mutation des titres. Ils sont calculés au taux de 0,1% sur le prix d'achat et sans plafonnement, ou sur la valeur réelle si celle-ci est supérieure.



D'un **point de vue fiscal**, le cédant est tenu de payer les taxes dues sur l'opération de cession de titres effectuée.

Il est notamment redevable des **prélèvements sociaux sur le prix de cession**, et de l'impôt sur le revenu, calculable en fonction du montant de la plus-value réalisée.



CONSEILS & ASTUCES

NE RESTEZ PAS SEUL FACE A VOS QUESTIONS JURIDIQUES

Vous n'avez pas les moyens de faire appel à un avocat dédié ?

[Cliquez ici pour découvrir Didier, votre nouvel assistant juridique en ligne](#)

« Je réponds à vos questions directement en ligne et j'organise le bilan de santé juridique de votre entreprise » - Didier



Retrouvez nous sur <https://captaincontrat.com> pour
bénéficier d'un accompagnement juridique

12 rue Saint-Fiacre
75002 Paris



Captain ★ **Contrat**

Tel: 01.83.81.67.25
contact@captaincontrat.com

